

BVGer D-641/2022 vom 2. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-641_2022_d20220202

FR: TAF D-641/2022 du 2 février 2022

IT: TAF D-641/2022 del 2 febbraio 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr 31a I a,c,d,e) et renvoi |
Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr 31a I a,c,d,e) et renvoi; décision du SEM du 2 février 2022 / N

Erwägungen

E. 13

décembre 2016, requête n°41738/10 ; cf. également arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 février 2017 en l'affaire C-578/16), le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie, que, comme l'a précisé la Cour EDH, il ne s'agit dès lors pas de déterminer si l'étranger bénéficiera, dans le pays de renvoi, de soins équivalents à ceux dispensés dans le pays d'accueil, mais d'examiner si le degré de gravité qu'implique le renvoi atteint le seuil consacré à l'art. 3 CEDH, soit un engagement du pronostic vital ou un déclin grave, rapide et irréversible de la santé tant psychique que physique (cf. notamment ATAF 2017 VI/7 consid. 6.2 et ATAF 2011/9 consid. 7.1), qu'en l'espèce, l'état de santé psychique du recourant n'atteint pas le niveau de gravité requis par l'art. 3 CEDH et la jurisprudence restrictive applicable en la matière,

D-641/2022 Page 10 qu'il n'y aurait pas violation de l'art. 8 CEDH si l'intéressé devait être séparé de sa petite amie dont la procédure d'asile est actuellement pendante devant le Tribunal, qu'en effet, tous deux n'ont vécu ensemble que quelque temps, en 2020, au camp de Moria, où ils se sont rencontrés, puis ont été séparés une année, avant de se retrouver en Suisse il y a six mois seulement et ne sont pas mariés (cf. recours p. 11), que, dans sa jurisprudence constante, le Tribunal part du principe que la Grèce, en tant qu'Etat signataire de la CEDH, de la Conv. torture, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (RS 0.142.301), est tenue de respecter ses obligations internationales, que, s'agissant des personnes qui y ont obtenu un statut de protection internationale, l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi, sous l'angle de la licéité, n'est admise que dans les cas particuliers, dans lesquels il existe des indices concrets d'un risque de violation des dispositions du droit international contraignant, que le Tribunal n'ignore pas les informations résultant des rapports de plusieurs organisations relatives à la situation actuelle des réfugiés et des titulaires d'une protection internationale en Grèce, que, selon la jurisprudence, il n'y a toutefois pas lieu de conclure que les bénéficiaires de la protection internationale se

trouvent dans ce pays d'une manière générale (indépendamment des situations d'espèce) totalement dépendants de l'aide publique, confrontés à l'indifférence des autorités et dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine, que les problèmes connus et lacunes constatées n'ont pas une ampleur telle qu'ils permettraient de déduire que ce pays n'aurait, par principe, pas la volonté ou la capacité de reconnaître aux bénéficiaires d'une protection internationale les droits et prérogatives qui leurs reviennent, respectivement que ceux-ci ne pourraient pas les obtenir par la voie juridique (cf. en particulier arrêt D-559/2020 du 13 février 2020 consid. 8.2 et réf. cit. [publié en tant qu'arrêt de référence] ; cf. également, parmi de nombreux autres, les arrêts récents du Tribunal E-5118/2021 du 7 décembre 2021, E-4356/2021 du 25 novembre 2021, D-4746/2021 du 5 novembre 2021 consid. 5.4.2 et jurispr. cit., E-1985/2021 du D-641/2022 Page 11 27 septembre 2021 consid 6.4.2 et jurispr. cit. ainsi que E-3183/2021 du

E. 16

juillet 2021 consid. 8.4.4 et jurispr. cit.), que le constat qui précède n'empêche pas le requérant d'établir que, dans son cas particulier, le renvoi est illicite, que, cela étant, dans le cas d'espèce, le recourant a, après son arrivée sur l'île de Lesbos, pu déposer une demande d'asile, le (...) 2019, que, malgré les problèmes logistiques auxquels les autorités grecques et les organisations caritatives ont été confrontées après l'incendie du camp de Moria, A. _____ a reçu une aide financière de l'Etat qui lui a permis de se loger, même si c'était dans des conditions précaires, que l'intéressé a obtenu une protection internationale de la Grèce le (...) 2020 ainsi qu'un permis de séjour valable jusqu'au (...) 2022, que A. _____ n'a pas apporté la démonstration qu'en tant que bénéficiaires d'une protection internationale il a été alors confronté à l'indifférence des autorités grecques, que le recourant n'établit pas non plus que, selon toute probabilité, son retour en Grèce le conduirait irrémédiablement à un dénuement complet, à la famine, et ainsi à une dégradation grave de son état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2007/10 consid. 5.1), que, quand bien même les mesures de protection dont bénéficient les requérants d'asile ne sont plus applicables à l'intéressé, depuis qu'il s'est vu reconnaître la protection internationale, la Grèce n'en reste pas moins tenue, au regard du droit européen, d'assumer ses obligations, qui portent principalement sur l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la protection sociale et aux soins de santé, et d'en faire bénéficier le recourant dans les mêmes conditions que ses ressortissants, qu'elle est aussi tenue de lui assurer l'accès à un logement et à la liberté de circulation à l'intérieur du territoire, dans des conditions équivalentes à celles accordées aux ressortissants d'Etats tiers résidant légalement dans le pays (cf. chap. VII de la directive Qualification), que, pour les motifs exposés ci-dessus, l'exécution du renvoi doit donc être considérée comme licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20]),

D-641/2022 Page 12 qu'il est notoire que la Grèce ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait de présumer, à propos de tous les recourants appelés à retourner dans cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que conformément à l'art. 83 al. 5 2ème phrase LEI, si l'étranger renvoyé ou expulsé vient de l'un des Etats membres de l'Union Européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est en principe exigible, que cette présomption peut être renversée par l'étranger concerné s'il rend

vraisemblable que, pour des raisons personnelles, son renvoi ne saurait être raisonnablement exigé (cf. Message concernant la modification de la loi sur l'asile du 26 mai 2010, in : FF 2010 4035, spéc. 4093), que le Tribunal a confirmé récemment que l'exécution du renvoi en Grèce des bénéficiaires d'une protection internationale demeurerait généralement exigible et n'a fixé des critères plus stricts que pour les personnes vulnérables (cf. arrêt du Tribunal du 28 mars 2022 E-3427/2021 / E-3431/2021), qu'en l'occurrence, le recourant est un homme jeune sans charge de famille, a déjà résidé près de deux ans en Grèce, y a travaillé sept mois pour le « Movement on the Ground » et y dispose d'une autorisation de séjour encore valable, que, comme mentionné plus haut, le recourant prend actuellement des médicaments courants et également disponibles en Grèce contre l'anxiété et les insomnies pour traiter ses troubles psychiques, qui sont cependant en amélioration, que les soins de troubles psychiques sont par ailleurs présumés être disponibles en Grèce, compte tenu des infrastructures de santé existantes et du droit du recourant découlant de son statut dans ce pays d'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (voir également à ce propos l'arrêt D-1985/2021 précité, consid. 7.4.1), qu'ainsi, l'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible, dans la mesure où elle ne fait pas apparaître en l'espèce une mise en danger concrète du recourant (ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1■8.3), qu'il appartiendra aux autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'exécution du renvoi de tenir compte de son état de santé psychique au

D-641/2022 Page 13 moment de son refoulement effectif et de prendre les mesures qui pourraient alors être éventuellement nécessaires, en veillant à informer préalablement les autorités grecques compétentes, au cas où le besoin devait s'en faire réellement sentir, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents lui permettant de voyager (art. 8 al. 4 LAsi), que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est pas de nature à remettre en cause la conclusion qui précède ; que s'il devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément la mise en œuvre technique de l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps appropriés, que la décision attaquée ne viole donc pas le droit fédéral, l'état de fait pertinent ayant aussi été établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi) ; que, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5), cette décision n'est pas non plus inopportune, que, partant, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté, que la demande de dispense de l'avance de frais est sans objet, vu le présent arrêt au fond, que, compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que, la demande d'assistance judiciaire partielle devant toutefois être admise (art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais de procédure,

D-641/2022 Page 14 le Tribunal administratif fédéral prononce :